

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26345693

Déposé
13-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040207016

Nom(en entier) : **YunoJuno Belgium Contingent Workforce Solution**(en abrégé) : **YunoJuno Belgium**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Clos du Parnasse 3i
1050 Ixelles**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 9 juillet 2026, ce qui suit:

xxxxx

A COMPARU:La société de droit anglais **YUNOJUNO LIMITED**, numéro d'entreprise pour entité étrangère : 1035.871.116, dont le siège est établi à Work.Life Fitzrovia, Foley Street, 33, London, W1W 7TL (Royaume-Uni), numéro de registre du commerce 8117525.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le fondateur ».

Ici représentée, suivant procuration ci-annexée (annexe 1), par Madame **DIMITROVA Gabriela**, faisant élection de domicile au siège de la société DIMTROVA CONSULTING à 1050 Ixelles, chaussée de Vleurgat, 80/E3.**I. CONSTITUTION**

Le comparant, ainsi représenté, requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination **YunoJuno Belgium Contingent Workforce Solution**, en abrégé **YJ Belgium Contingent Workforce Solutions** ou **YunoJuno Belgium**.

Le siège de la société est établi à 1050 Ixelles, Clos du Parnasse, 3i.

Les capitaux propres de départ de la société s'élèvent à 100,00 euros.

APPORT PAR LE COMPARANT

Le comparant souscrit à un apport en espèces de 100,00 euros. Cet apport est rémunéré par 100 actions nominatives.

Les actions ne sont pas libérées au moment de la constitution.

Ces apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible.

PLAN FINANCIER

Le fondateur remet ensuite au notaire un plan financier dans lequel il justifie le montant des capitaux propres de départ de la société à constituer, à la lumière de l'activité projetée de la société pendant une période d'au moins deux ans, conformément au Code des sociétés et des associations.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

RESPECT DES CONDITIONS FIXEES AUX ARTICLES 5:3, 5:5 et 5:8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Le comparant requiert le notaire de constater que le présent acte constitutif respecte les conditions fixées aux articles 5:3 (suffisance de capitaux propres à la lumière des activités projetées), 5:5 (souscription inconditionnelle des actions) et 5:8 (libération des actions) du Code des sociétés et des associations.

Le comparant déclare ensuite arrêter les statuts de cette société et fixer les dispositions transitoires comme suit :

II. STATUTS**Article 1 : Forme et dénomination**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle a pour dénomination **YunoJuno Belgium Contingent Workforce Solution**, en abrégé **YJ Belgium Contingent Workforce Solutions** ou **YunoJuno Belgium**.

Ces dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 : Région du siège

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par l'organe d'administration.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers :

L'intermédiation contractuelle : La conclusion de contrats de services avec des prestataires indépendants (freelances) en vue de la refacturation et de la fourniture de ces services à des clients tiers, agissant ainsi comme intermédiaire contractuel principal.

Plateforme Marketplace : L'exploitation d'une place de marché numérique permettant la mise en relation, la sélection et le recrutement de prestataires de services indépendants à l'échelle mondiale.

Logiciel FMS (Freelance Management System) : Le développement, la licence et la fourniture de solutions logicielles (SaaS) destinées à la gestion, au suivi et à l'administration de la main-d'œuvre externe et contingente des entreprises.

Gestion Administrative et Financière : La gestion des processus de facturation, de paiement, de conformité contractuelle et administrative liée à la prestation de services intellectuels ou techniques. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut, dans les limites de son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles et commerciales.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle peut exercer des mandats d'administrateur ou liquidateur dans toute autre société.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Apports

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, sauf indication contraire lors de leur réalisation.

Article 6 : Nombre et nature des actions – Emission et suppression d'actions.

Il existe 100 actions, émises en rémunération des apports effectués dans la société.

Elles donnent droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par l'organe d'administration.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue ci-avant, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une

décision unanime aux dits rapports.

Article 7 : Cession des actions – Démission et exclusion d'actionnaires.

Cession des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En cas de cession d'actions non libérées, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

Démission et exclusion d'actionnaires.

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution. Les actionnaires sont autorisés à démissionner après le 6ème mois de clôture de l'exercice. Ils peuvent démissionner pour tout ou partie des actions qu'ils détiennent. La démission prend effet au jour de sa constatation par l'assemblée générale, sauf décision contraire de l'assemblée.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et les exclusions, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Les démissions et exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Offre de reprise des actions.

Toute personne qui, agissant seule ou de concert, détient 95% des actions de la société, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des actions conformément à la loi.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Article 10 : Organe d'administration

L'administration est confiée à un ou plusieurs administrateurs.

Le mandat de l'administrateur (des administrateurs) est gratuit ou rémunéré.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des actionnaires.

Article 11 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 12 : Pouvoirs des administrateurs

L'administrateur (chacun des administrateurs) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 : Représentation de la société

L'administrateur (chacun des administrateurs) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant, soit en défendant.

Article 14 : Contrôle des comptes

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un com-missaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plu-sieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physi-ques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entre-prises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 : Assemblée générale

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le 3ème mardi du mois de mai, à 18H00 ; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut par ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

En outre, l'organe d'administration peut prévoir dans le respect des règles inscrites dans le Code des sociétés et des associations la possibilité pour les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les titulaires de titres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée se tient et délibère conformément aux règles du Code.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée

générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16 : Droit de vote

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

Un actionnaire qui ne peut être présent a la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

En outre, si, dans la convocation, l'organe d'administration en a prévu les modalités dans le respect des règles inscrites dans le Code des sociétés et des associations, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique.

Chaque action, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la « **BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE** ».

Article 19 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Il est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

L'administrateur a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 20 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 : Liquidateur

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code.

Toutefois, la dissolution et la liquidation dans un seul acte sans nomination d'un liquidateur sont possibles dans les conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés.

Article 22 : Répartition du boni de liquidation

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23 : Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 24 : Référence au Code des sociétés et des associations

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des sociétés et des associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le premier exercice social commence ce jour et se termine le 31 décembre 2026 et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2027.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, le comparant, agissant comme assemblée générale, décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1 et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée à Monsieur Joao David **SANTOS MARTIRES**.

Son mandat est non-rémunéré.

PROCURATION.

Le comparant décide de conférer tous pouvoirs à la SRL **ID GESTION**, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A.

REPRISE DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE FONDATEUR AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, la présente société, au jour de l'acquisition de la personnalité juridique par la société, reprend tous les engagements pris antérieurement par le fondateur au nom de la société dans les limites autorisées par la loi.

EXERCICE DE L'OBJET

Le comparant reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

DEPOT DE L'ACTE CONSTITUTIF

AU GREFFE DU TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

A la demande expresse du comparant, le dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'entreprise par e-dépôt ou par dépôt papier devra s'effectuer :

- dans les meilleurs délais.

La société acquiert la personnalité juridique au jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Certification d'identité

Conformément à la Loi de Ventôse, le notaire David Indekeu certifie que les nom, prénoms, numéro de registre national/ numéro d'identification du registre bis, lieu et date de naissance et le domicile du comparant correspondent aux données reprises sur la carte d'identité/registre national.

Le comparant confirme l'exactitude de ces données.

COPIE DIGITALE DE L'ACTE

Le notaire soussigné a informé le comparant qu'une copie digitale de cet acte peut être consultée à l'adresse suivante <https://www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes> à l'aide de la carte d'identité électronique ou via l'application ItsMe.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 9 juillet 2026 et le texte coordonné des statuts.

Cet extrait est délivré conformément à l'article 2:6, paragraphe un, du Code des sociétés et des associations, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.